

Les zones à dominante humide

Textes applicables

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement
- Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Objectifs

Les zones humides sont caractérisées par leur grande diversité et leur richesse, elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour reconquérir des surfaces perdues.

Ces actions doivent être plus particulièrement menées dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques.

Dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie et Seine Normandie ont été répertoriées les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 25.000^e et établies sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, natura 2000, ZNIEFF etc...) puis par photo interprétation pour vérification, ce afin de permettre sous la responsabilité des Préfets ou des Commissions Locales de l'Eau lorsqu'elles existent, ou des représentants des collectivités locales de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Effets du recensement des zones à dominante humide

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet simplement de signaler, aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet (en principe le parcellaire). La réglementation type police de l'eau ne peut être appliquée sur les zones à dominante humide.

Sont appelés « zones humides », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

La réglementation applicable aux zones humides

La réglementation relative aux zones humides s'applique sur l'ensemble des zones humides, identifiées ou non par cartographie, répondant à la définition de l'article L 211-1 du code de l'environnement (cf ci dessus) et des textes le précisant. Ainsi, certains travaux ou certaines activités susceptibles de leur porter atteinte ont été réglementés ou interdits notamment au titre de la police de l'eau.

Portée géographique	Type de protection édictée	Personnes concernées	Référence des textes
Nationale (au titre de la police de l'eau)	<p><i>Travaux soumis à déclaration :</i></p> <p>1 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone concernée étant comprise entre 0,1 et 0,9 ha.</p> <p>2. Réalisation de réseaux permettant le drainage d'une superficie comprise entre 20 et 99 ha</p> <p><i>Travaux soumis à autorisation :</i></p> <p>1.Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone concernée étant supérieure ou égale à 1ha.</p> <p>2. Réalisation de réseaux permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha</p>	Toute personne physique ou morale	<p>Articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Rubriques 4-1-0 et 4-1-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993</p>
Sur le bassin Seine Normandie (au titre du SDAGE)	<p>Dans les zones dites stratégiques pour la gestion en eau, et situées sur des terrains appartenant à des collectivités publiques et loués, le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies peuvent être prohibés par arrêté préfectoral.</p> <p>Les prélèvements prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides</p>	Les agriculteurs, les collectivités locales	<p>SDAGE Seine Normandie: Disposition 79</p> <p>SDAGE Seine Normandie : Disposition 82</p>

	<p>reconnues doivent être limités.</p> <p>L'autorité administrative doit s'opposer à toute déclaration ou autorisation si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la fonctionnalité de cette zone.</p> <p>Des prescriptions adaptées doivent être proposées, ainsi que des mesures compensatoires permettant de conserver le caractère humide de la zone.</p>		
<p>Sur le bassin Artois Picardie (au titre du SDAGE)</p>	<p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, CC) préservent les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs (la Sensée)</p> <p>L'Etat et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel, afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs en Zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau.</p> <p>Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'Environnement ou du Code Rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)</p> <p>Les documents d'urbanisme</p>	<p>Les collectivités</p>	<p>SDAGE Artois Picardie Orientation n°32</p> <p>SDAGE Artois Picardie Orientation n°33</p> <p>SDAGE Artois</p>

	<p>et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE.</p> <p>Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.</p>		<p>Picardie Orientation n°42</p>
--	---	--	--------------------------------------

Prise en compte des zones à dominante humide et des zones humides dans la planification et les documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE.

C'est pourquoi les zones humides doivent être classées en zone naturelle dans les documents d'urbanisme, le cas échéant indiquée pour permettre le développement d'une agriculture compatible. En outre devront être identifiées par un indice spécifique **les zones humides à enjeu caractérisé** en particulier les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau et les zones humides d'intérêt environnemental particulier. Ces zones devront faire l'objet dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) comme dans le règlement, d'objectifs et de mesures de protection et de gestion adaptés aux enjeux identifiés.

La présence d'une zone à dominante humide sur une commune ou partie de commune permet de demander à la collectivité concernée à ce que la délimitation exacte de la ou des zone(s) humide(s) soit précisée dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) surtout pour les PLU dont l'échelle est supérieure à celle de la cartographie des zones à dominante humide.

Pour les collectivités dont le territoire est couvert par un SAGE, celui-ci fixe le protocole à suivre sur son territoire. Pour les autres, il conviendra de définir un cahier des charges spécifique

Voici quelques points déterminants pour garantir une démarche de qualité :

La botanique : les milieux humides peuvent se caractériser par la présence de plantes hygrophiles. Il est donc nécessaire de savoir les identifier. Les cortèges végétaux peuvent servir à établir une typologie, un classement des milieux rencontrés. L'analyse botanique d'un site peut aussi permettre d'estimer l'intérêt d'un milieu (local, régional,..) en fonction de la diversité d'espèces ou de la présence éventuelle de plantes rares ou protégées.

La pédologie : dans certains cas où la végétation hygrophile est absente (parcelles cultivées, décapées, remblayées..) l'observation du sol donne des informations sur l'humidité d'un

terrain. Des indices (couleur, présence de taches de rouille, tourbe ...) caractérisent les sols hydromorphes. Le sol possède une forme de mémoire, ainsi une parcelle asséchée garde les indices de l'hydromorphie passée. L'approche pédologique permet ainsi de repérer des zones artificialisées.

Dans le cadre d'un diagnostic exhaustif des milieux humides, il est souvent nécessaire de combiner les différentes approches (pédologie, végétation, liste de plantes hygrophiles) conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.

Eléments pour l'état initial et l'évaluation des incidences

1- Etat initial

La délimitation exacte des zones humides à prendre en considération à l'échelle de chaque document d'urbanisme doit être examinée et précisée dans le cadre des études préalables (surtout pour les PLU dont l'échelle est supérieure à celle de la cartographie des ZNIEFF). Il convient de s'entourer de bureaux d'études ayant des compétences particulières en la matière, les conseils de l'ONEMA peuvent également être sollicités.

On peut également, au préalable, se poser les questions suivantes pour mieux tenir compte de la présence d'une zone humide dans un document d'urbanisme :

- Quelles sont les fonctionnalités des écosystèmes sur le territoire communal ?
- Existe t il des habitats ou des espèces hygrophiles remarquables sur le territoire communal devant faire l'objet d'un plan de préservation écologique ?
- Existe t il dans ces zones humides des espèces animales ou végétales protégées, des habitats d'espèces animales protégées dont la destruction est interdite ?

2- Evaluation des incidences

➤ Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Y a t il des zones ouvertes à l'urbanisation ? Les modifications que cela entraîne perturbent-elles le fonctionnement des écosystèmes présents sur le territoire ?

Le zonage prévoit-il des aménagements dans ou à proximité d'une zone à dominante humide ? Si oui ces aménagements détruisent-ils ou fragmentent-ils la zone à dominante humide ?

Des aménagements sont-ils prévus (même à distance éloignée) entraînant la pollution des milieux naturels des zones à dominante humide ?

➤ Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

Une augmentation des activités (transports, zones d'activité,..) est-elle prévue à proximité d'une zone à dominante humide ?

Les écosystèmes présents sur le territoire du SCOT sont-ils perturbés par des aménagements ou des orientations du schéma ?